



Après la cellule de régularisation, quelle lutte contre la fraude fiscale ?

Le contrôle fiscal est la contrepartie du système déclaratif : tout contribuable qui ne le respecte pas risque de se voir rappeler l'impôt qu'il a éludé ainsi que des intérêts de retard et des pénalités (pour les cas les plus graves, des sanctions pénales sont prévues). Il est juste et logique que le préjudice causé par la fraude soit réparé, c'est une question de bon sens, de justice fiscale.

Lorsqu'au printemps dernier, Eric Woerth a annoncé la création d'une cellule de régularisation destinée à favoriser les retours de capitaux placés illégalement à l'étranger, il a clairement et à maintes reprises annoncé que cette cellule fermerait le 31/12/2009 et qu'à partir de 2010, le contrôle fiscal s'appliquerait « dans toute sa rigueur ». C'était du reste une condition nécessaire à l'efficacité et à la crédibilité du dispositif : inciter dans des délais brefs à revenir avant que des mesures soient prises pour combattre la fraude fiscale et que des contrôles normaux soient lancés.

En laissant entendre qu'après la fermeture de la cellule de régularisation, l'esprit de la régularisation se poursuivrait, le Ministre jette le trouble, donne l'impression de changer de pied et soulève de nombreuses questions qui tiennent tout simplement au devenir du contrôle fiscal. Plusieurs scénarii sont sur la table :

Le premier est le plus « noir » : si l'on se dirige vers un système basé sur la négociation (laquelle bénéficierait au cas particulier à des fraudeurs qui ne sont pas « monsieur tout le monde »), alors on ne pourra tout simplement pas parler de contrôle fiscal, ni de droit commun ; c'est un basculement total du droit fiscal qui s'opèrera au profit de ceux qui peuvent se livrer à un chantage économique pour rapatrier à moindres frais des capitaux placés illégalement à l'étranger...

Avec un tel scénario; illégitime, injuste et, au bout du compte, inefficace, ce qui aura été fait en 2009 n'aura servi à rien et la fraude fiscale aura de beaux jours devant elle, au détriment des contribuables honnêtes.

Le second, bien que sujet à discussion, est « moins pire » : le Ministre a peut-être voulu évoquer la possibilité pour un contribuable d'utiliser à sa demande et sous conditions une procédure portant le même nom que la cellule (« régularisation ») qui est codifiée à l'article L 62 du Livre des procédures fiscales (voir annexe). Cette procédure, en soi déjà dérogatoire, présente au moins un mérite, elle est juridiquement encadrée.

Le troisième est le plus équitable et le plus légitime : il vise à utiliser tous les moyens disponibles (les nouvelles mesures contenues dans la loi de finances rectificative de 2009 et les nouvelles conventions fiscales), à lancer des procédures de contrôles fiscaux, bref, il consiste à mettre en œuvre les procédures de droit commun applicable à tout contribuable. On semble malheureusement s'éloigner de ce scénario qui demeure pourtant indispensable à mettre en œuvre, pour peu qu'on en ait la volonté et qu'on s'en donne les moyens. Mais il est vrai qu'en la matière, il reste beaucoup à faire...

Pour l'Union SNUI – SUD Trésor Solidaires, c'est bien ce troisième scénario qui doit être mis en œuvre : il en va de la crédibilité du discours sur la lutte contre la fraude fiscale porté par le Ministre et l'administration fiscale, il en va aussi de l'image des agents de la Direction générale des finances publiques (qui, eux veulent travailler dans de bonnes conditions et dans le respect des règles de droit commun) et de l'efficacité de leurs missions.

Pour s'assurer qu'un changement de pied ou glissement pernicieux ne s'opère, Bercy doit communiquer les résultats détaillés de la cellule de régularisation (montants en droits, en intérêts de retard et en pénalités, profils régularisés) et produire régulièrement des rapports et points d'étape sur le contrôle fiscal, notamment ceux qui seront lancés contre les « évadés fiscaux » (avec les mêmes termes de comparaisons évidemment).

Annexe

Article L62 du Livre des procédures fiscales.

« Au cours d'une vérification de comptabilité et pour les impôts sur lesquels porte cette vérification, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.

Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

- 1/ le contribuable en fait la demande avant toute proposition de rectification ;*
- 2/ la régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;*
- 3/ le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de la déclaration, ou à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition en cas de mise en recouvrement par voie de rôle. »*